



COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 17 décembre 2019
A 18h30

Présents : M. FRATISSIER Maire, MM. FRANCOIS, CAUMON, FABRIER, MESSIEZ-PETIT, Mmes VIGNAL, MAZAURIC, Adjoint, MM HARMAND, Mmes FINO, EL GHOUCH, SANTNER, LECONTE, LETERTRE, VIALLA, VIALA, Conseillers Municipaux.

Représentés : Mme LEJEUNE a donné procuration à Mme VIGNAL.
M.VIVANCOS a donné procuration à M.FRATISSIER.
M.RIGAUD a donné procuration à M.MESSIEZ-PETIT.
Mme CALMELS a donné procuration à Mme EL GHOUCH.

Absents excusés : Mme BATTISTI, Mme OLLIER, Mme AIGOUY, M.ASDIH, M.TEHIO, M.SABATIER, M.BERTRAND, M.SPAHN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des présents. **Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.**

Le compte-rendu de la séance du lundi 18 novembre 2019 est soumis à l'approbation des élus. **Ces derniers l'adoptent à l'unanimité.**

Objet 1 : Attribution fonctionnelle à un élu

Monsieur le Maire informe Conseil qu'il a été l'objet d'attaques injurieuses par le biais de tags dans sa rue, il a déposé une plainte.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Il informe le Conseil qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ".

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

A cet effet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'OCTROYER à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle.

PRENDRE EN CHARGE au titre du budget communal, toutes les dépenses qui seraient utiles et nécessaires pour la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire.

Objet 2 : Approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-52, L 153-54 et suivants, L 300-6 et R 153-15 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2017, engageant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'examen conjoint du projet de déclaration de projet par les Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 20 Décembre 2017 et son procès-verbal ;

Vu l'avis favorable en date du 16 Avril 2019 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 02 Mai 2019 ;

Vu la dérogation du Préfet de l'Hérault en date du 27 Mai 2019, relative à l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation ;

Vu l'arrêté municipal N° 2019-124 en date du 02 Juillet 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur ;

Vu les modifications apportées suite aux observations des Personnes Publiques Associées lors de la réunion d'examen conjoint, après l'enquête publique ;

Considérant que le déplacement de la clinique Saint Louis présente un intérêt général pour les motifs suivants :

- Sortir cet équipement de santé hors de la zone inondable qui affecte pour partie l'actuelle clinique
- Cet équipement qui sera réalisé sur une emprise d'environ 1,46 h au lieu des 0,61 h actuellement permettra de :
 - Répondre à la problématique du stationnement
 - Répondre aux nouveaux enjeux de la politique de santé et aux nouvelles normes de sécurité et d'accessibilité

- Augmenter la capacité des lits à 100
- Assurer, sur la commune de Ganges, la pérennité et le développement d'un établissement de santé offrant des prestations en matière d'urgences, de chirurgie et d'obstétrique, répondant ainsi à une mission de service public dans les territoires ruraux des hauts cantons de l'Hérault et du Gard
- Maintenir, sur la commune de Ganges, l'emploi et l'activité économique

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il y a lieu d'approuver, par la présente délibération, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ▶ *Déclare d'intérêt général le projet donnant lieu à la présente déclaration de projet.*
- ▶ *Approuve le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme via la déclaration de projet tel qu'il est annexé à la présente délibération.*
- ▶ *Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme :*
 - *Affichage en mairie durant un mois*
 - *Mention de cet affichage sera inséré en annonce légale dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault*
 - *Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*
- ▶ *Dit que la présente délibération accompagnée de deux exemplaires du dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.*
- ▶ *Dit que le dossier approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Ganges et en préfecture de l'Hérault aux horaires d'ouverture habituels*
- ▶ *Dit que la présente délibération sera exécutoire :*
 - *Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Hérault si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications*
 - *Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

Objet 3 : Demande de subvention au titre de la DETR 2020 ou autres dotations de l'Etat-Extension skate park

Monsieur le Maire expose au Conseil le projet d'extension du skate park, nécessaire compte tenu de l'augmentation des pratiquants et des questions de sécurité générées par cette fréquentation importante. Monsieur le Maire propose au Conseil de solliciter l'Etat pour la réalisation de ce projet, le Conseil Régional tout comme le Conseil départemental seront également sollicités.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter le projet d'extension et de sécurisation du skate park
- d'approuver le montant prévisionnel des travaux 112 140 € HT,
- de solliciter le montant le plus élevé possible *au titre de la DETR 2020 ou autres dotations de l'Etat*
- de l'autoriser à déposer un dossier de subvention et signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- *d'adopter le projet d'extension et de sécurisation du skate park*
- *d'approuver le montant prévisionnel des travaux 112 140 € HT,*
- *de solliciter le montant le plus élevé possible au titre de la DETR 2020 ou autres dotations de l'Etat*
- *de l'autoriser à déposer un dossier de subvention et signer toutes les pièces nécessaires.*

Objet 4 : Projet 8000 arbres-Conseil Départemental de l'Hérault

Dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet « 8000 arbres par an » pour l'Hérault.

Cette action volontaire vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.

Les vertus de la plantation sont multiples :

Des qualités paysagères et esthétiques qui favorisent le bien être :

- des facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

Les principes de cette opération sont les suivants :

-les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulodrome, un espace public, une esplanade, une cour d'école.....

-les arbres sont choisis dans un panel de 6 essences adaptées aux territoires (littoral, plaine, piémont, montagne....) : micocoulier, arbre de Judée, tilleul à petites feuilles, érable champêtre, érable plane, tamaris commun. Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;

- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;

-des mesures d'accompagnement seront proposées par le Département pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubanage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

En conséquence, je vous propose :

-d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques de **18 arbres : 4 micocouliers, 1 arbre de Judée, 6 tilleuls à petites feuilles, 7 érables champêtre ;**

-d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : **Place Fabre d'Olivet, la Rocade, quartier vert bois, entrée de ville**

-de m'autoriser à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

*-d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques de **18 arbres (4 micocouliers, 1 arbre de Judée, 6 tilleuls à petites feuilles, 7 érables champêtre) ;***

*-d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : **Place Fabre d'Olivet, la Rocade, quartier vert bois,***

-de m'autoriser à signer au nom et pour le compte de la commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Objet 5 : Vente d'une partie de l'impasse Berthézène après déclassement partiel de cette voie communale

Monsieur le Maire informe que par délibération N° 8 du 21 mars 2018, le Conseil Municipal avait décidé de céder, après déclassement, à la SCI YGUI, représentée par Monsieur Alain WILLERVAL, la partie de l'impasse Berthézène située au droit de sa propriété, cadastrée AE 148.

Cette vente n'a pu arriver à son terme du fait que la SCI YGUI, a vendu entre temps son bien à Monsieur Kevin DESCHAMPS et Madame Cassandre ROLLET.

Les nouveaux propriétaires de la parcelle cadastrée AE 148 ayant émis le souhait de poursuivre cette acquisition aux mêmes conditions que celles qui avaient été déterminées pour la SCI YGUI, Monsieur le Maire propose de procéder à l'annulation de ladite délibération et de la remplacer en tenant compte de la dénomination des nouveaux propriétaires.

Vu la délibération N°8 du 21 mars 2018, acceptant le déclassement partiel d'une voie communale avant cession à la SCI YGUI et déterminant les conditions dans lesquelles étaient vendu ce bien ;

Vu l'estimation des domaines en date du 24 juin 2019 ;

Vu la loi N° 2004-1343 du 09 décembre 2004 et notamment son article 62 II ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2141-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- *valider la désaffectation de la partie d'impasse située au droit de la parcelle cadastrée AE 148 pour une contenance de 26 m², dans la mesure où elle a cessé d'être affectée à un usage public ou de service public et telle qu'elle résulte du changement de propriété établi le 13 Novembre 2019 par la SELARL Bbass ;*
- *déclasser du domaine public de la commune dans le domaine privé de la commune la partie de voie précitée avec un effet immédiat. Cette procédure de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable dans la mesure où cette partie d'impasse n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, ceci conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;*
- *céder, en l'état actuel, cette partie d'impasse à Monsieur Kévin DESCHAMPS et Madame Cassandre ROLLET, pour l'euro symbolique aux motifs que le revêtement de cette voie est en très mauvais état et que cette cession nécessite la constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée AE 930 et des servitudes de branchements d'eau potable, d'eaux usées et d'écoulement des eaux pluviales*
- *mettre à la charge exclusive de l'acquéreur les frais de géomètre et de notaire ;*
- *autoriser le Maire à présenter et à signer tous les actes découlant de cette décision,*
- *entériner que ce déclassement à effet immédiat, diminue la longueur de la voirie communale de 10 mètres qui passe de ce fait de 7 058 mètres linéaires à 7 048 mètres linéaires.*

Objet 6 : Cession d'une bande de terrain formant chemin d'accès qui longe le ruisseau de l'Aubanel, chemin de l'Eglisette

Vu la demande en date du 09 Aout 2017, par laquelle Monsieur Ralph GALLO, souhaite acquérir la bande de terrain qui jouxte sa propriété, cadastrée AD 296 et 997 ;

Vu la lettre de Monsieur Ralph GALLO, en date du 04 janvier 2019, acceptant les conditions financières de la transaction (géomètre et notaire) ;

Vu la lettre de Monsieur Fabien DUBAIL et Madame Alexandra NICULAI, en date du 13 Novembre 2018, propriétaire du bien cadastré AD 143 et 424, acceptant que la commune de Ganges vende à Monsieur Ralph GALLO, ladite bande de terrain qui donne accès à sa propriété ;

Vu l'estimation des domaines en date du 18 Décembre 2018 ;

Vu le changement de propriété établi le 28 Août 2019 par la Selarl Bbass ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ladite parcelle ne présente aucun intérêt pour la commune, qui ne l'a plus entretenue depuis de nombreuses années, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter de vendre à Monsieur Ralph GALLO cette bande de terrain d'une superficie de 87 m² pour

l'euro symbolique. Il est précisé que les frais afférents à cette cession (géomètre et notaire) sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la vente d'une bande de terrain de 87 m², à Monsieur Ralph GALLO, pour l'euro symbolique.*
- Met à la charge exclusive de l'acquéreur les frais de géomètre et de notaire.*
- Autorise le Maire à présenter et à signer tous les actes découlant de cette décision.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.